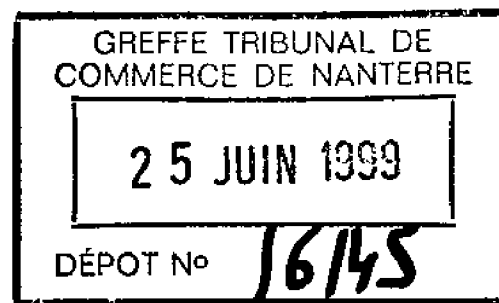


Michel LECLERCQ
12, Chaussée Jules César
OSNY
95520 - CERGY PONTOISE

Sylvie BRIET
150, Avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

83B579



DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

**Société Anonyme
Au capital de 3.664.200 francs**

**185, Avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
B 572 028 041**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - CPA**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – CPA**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 21 avril 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valorisation des apports devant être effectués :

- par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – CPA , dénommée CPA,
- à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT, dénommée DTT-A.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- exposé sur l'opération projetée,
- description et évaluation des apports, charges et conditions,
- vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- conclusion.

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 – Société bénéficiaire

La société DTT-A est une société anonyme au capital de 3.664.200 Francs, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 028 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut comprendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 – Société apporteuse

La société CPA est une société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 305 025 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société CPA par la société DTT-A s'analyse ainsi qu'il suit :

- ces sociétés exercent toutes deux des activités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- la société CPA est la filiale de la société DTT-A qui détient 2.500 actions sur les 2.500 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,
- la fusion envisagée doit permettre de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures. Elle a pour but une simplification de l'organigramme et une rationalisation du groupe, ainsi qu'une diminution des coûts de structure.

La société absorbante DTT-A détenant 100% du capital de la société CPA, le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société CPA apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 31 août 1998, et réévalué de la valeur des éléments incorporels, soit :

ACTIF APPORTE

- Immobilisations incorporelles	13 532 629
- Immobilisations corporelles	142 608
- Immobilisations financières	5 775
- En cours de prestations	327 100
- Créances clients	5 326 352
- Autres créances	26 681 115
- Disponibilités	181 278

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (1)	46 196 857
-------------------------------------	-------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24 069 790
- Dettes fiscales et sociales	2 580 642
- Autres dettes	53 845
- Produits constatés d'avance	35 000

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2)	26 739 277
---	-------------------

ACTIF NET APPORTE (1) – (2)	19 457 580
------------------------------------	-------------------

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société CPA ont été évalués à la valeur nette comptable à l'exception du fonds de commerce qui a été réévalué de façon conventionnelle.

2.3 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de CPA à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 1998, toutes les opérations actives et passives réalisées par CPA après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumise au droit fixe de 1.500 Francs.

3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du traité de fusion,
- la revue des documents juridiques : K.Bis, procès-verbaux d'Assemblées et de Conseils d'Administration, état des nantissements et privilèges,
- la revue des dossiers et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes au 31 août 1998,
- la revue de la situation établie au 31 mars 1999, de CPA.

3.2 Commentaires

Les résolutions proposées à l'Assemblée Générale ont modifié les valeurs d'apports sur deux points.

Le projet de fusion n'avait pas tenu compte d'une distribution de dividende de 2.500.000 Francs décidée par l'Assemblée Générale du 18 décembre 1998.

La valeur des éléments incorporels, qui a été déterminée de manière conventionnelle, doit être majorée de 2.507.000 Francs, et a pour contrepartie un passif complémentaire correspondant aux « dividendes à verser pendant la période intercalaire » de 2.500.000 Francs, les 7.000 Francs restants correspondants à la correction d'une erreur matérielle.

Le total des actifs apportés et des passifs pris en charge se détailleront donc de la façon suivante :

TOTAL DE L'ACTIF APORTE (1)	48 703 857
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2)	26 739 277
DIVIDENDES A VERSER PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE (3)	2 500 000
ACTIF NET APORTE (1) – (2) – (3)	19 464 580

3.3 Appréciation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaire.

Les éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur nette comptable, à l'exception des éléments incorporels qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

La valeur retenue de manière conventionnelle pour évaluer les actifs incorporels, soit 16.039.629 Francs, est largement inférieure aux usages de la profession en matière de droit de présentation de clientèle.

4 -CONCLUSION

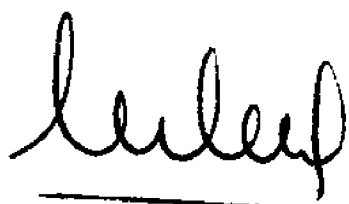
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 19 464 580 Francs.

La société absorbée étant détenue à 100% et le montant de l'actif net apporté étant équivalent à la valeur des titres détenus par l'absorbante, aucune prime de fusion ne sera constatée.

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de fusion et nous n'en avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à CERGY PONTOISE et VIROFLAY,
Le 21 Juin 1999



Michel LECLERCQ
Commissaire à la fusion



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion